

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 014/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du

28/02/2019

Affaire

Monsieur OSSEHOUE
HUGUES PATRICK

(Maître MARTIAL GAHOUA)

Contre

LA SOCIETE BRASSIVOIRE

(La SCPA LEX WAYS)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

M Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur OSSEHOUE HUGUES PATRICK, né le 03 Mai 1974 à Agboville, de nationalité ivoirienne, Artiste-Chanteur domicilié à Marcory Remblai;

Demandeur représenté par Maître MARTIAL GAHOUA, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Cocody route du Lycée technique, carrefour de la corniche, résidence BIA NORD C immeuble EECI, 1^{er} étage, porte à droite Tel : 22 44 14 58, Fax 22 44 14 89 ;

d'une part ;

Et

LA SOCIETE BRASSIVOIRE, société anonyme au capital social de 24.267.910.000 FCFA inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2015-B-1736 dont le siège social est sis à Marcory, Boulevard Valéry Giscard, Tél : 21 00 54 00, prise en la personne de son représentant légal;

Défenderesse représentée par, la SCPA LEX WAYS, Cabinet d'Avocats, sise à la Rue J41, à côté de la station Oilibya, Deux-Plateaux, Villa River Forest 101, 25 BP 1592 Abidjan 04, Tél : 22 52 60 77 / 22 41 29 70, Email : info@lexwaysci.com ;

D'autre part ;



Enrôlée le 03 janvier 2019 pour l'audience publique du 10 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 207/2019 ;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 02 Janvier 2019, Monsieur OSSOHOU HUGUES PATRICK a fait servir assignation à la Société BRASSIVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Constater que la Société BRASSIVOIRE l'a photographié et filmé sans son consentement ;
- Constater qu'elle a utilisé son image à des fins publicitaires sans son accord ;
- Constater qu'il en est résulté un préjudice matériel et moral ;
- La condamner subséquemment à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Ordonner la publication de la décision à intervenir dans un journal d'annonces légales et dans la revue « Actualités juridiques » ;

Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître MARTIAL GAHOUA, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur OSSOHOU HUGUES PATRICK expose qu'il s'est approché de la Société BRASSIVOIRE pour auréoler les festivités de ses 20 années de carrière ;

Il indique que, ce projet n'ayant pas abouti, la défenderesse s'est tout de même autorisée à prendre sa photo pour en faire une vidéo aux fins de publicité ;

Cette publication de sa photo sans son consentement, dit-il, a permis à la Société BRASSIVOIRE d'écouler son stock de boissons à une vitesse supersonique sans qu'il bénéficie des retombées de la vente de façon minimaliste ;

Il ajoute que cela a terni son image auprès de ses mélomanes qui excipent du non-respect de son engagement et voient en cette vidéo une trahison de sa part ;

Il prétend que cet acte de la défenderesse lui a causé un préjudice qui ne saurait rester sans réparation ;

C'est pourquoi, il sollicite, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que la Société BRASSIVOIRE soit condamnée à lui payer la somme de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

En réplique, la Société BRASSIVOIRE excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre dans la mesure où elle est différente de la marque « IVOIRE », les photographies incriminées provenant de cette marque ;

Au fond, elle expose qu'elle n'a jamais photographié ni filmé le demandeur et prie le Tribunal de le débouter de son action, parce que mal fondée ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* » ;

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant et ne peut prendre la forme que d'un mandat spécial ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un courrier en date du 09 novembre 2018 émanant du conseil du demandeur dans lequel ledit conseil invite la Société BRASSIVOIRE à des pourparlers en vue de trouver une issue négociée au litige l'opposant à son client ;

Toutefois, l'exigence et la rigueur des dispositions des textes précités, imposent qu'en pareille situation, le conseil de Monsieur OSSOHOU HUGUES PATRICK soit muni d'un mandat spécial émanant de ce dernier ;

Or, aucun mandat spécial n'a été produit au dossier ;

A défaut de mandat spécial, le conseil de Monsieur OSSOHOU HUGUES PATRICK ne saurait valablement initier en ses lieu et place une tentative de règlement amiable préalable de sorte qu'il y a lieu d'en déduire que ce préalable n'a pas été satisfait ;

Le défaut de tentative de règlement amiable préalable entraînant l'irrecevabilité de l'action, il y a lieu de déclarer la présente action irrecevable pour ce motif ;

Sur les dépens

Le demandeur succombant, il y a lieu de le condamner aux entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



[Large blue ink signature over the stamp]

[Small blue ink signature to the right]

N° Rec: 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 11 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 29

N° 596 Bord. 235 J. 61

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

